

**Arrêté préfectoral n°90-2025-12-02-00002  
portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants, R 131-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 et L 251-14 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012191-0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2025-08-08-00002 du 8 août 2025 portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Territoire de Belfort ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 4 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles,

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;

**Vu** la Stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies du 5 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) du 13 juin 2025 ;

**Considérant** que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Territoire de Belfort,

**Considérant** que les forêts participent à l'atténuation du changement climatique ;

**Considérant** l'augmentation du risque d'incendie de forêt lié au changement climatique et les sécheresses successives des dernières années ;

**Considérant** que neuf feux sur dix sont d'origine humaine ;

**Considérant** les incendies survenus en 2022 dans le massif du Salbert en mars, à Fontaine en août et dans le département des Vosges en période estivale ;

**Considérant** que le risque d'incendie de forêt dans le Territoire de Belfort est variable selon la période de l'année, la sensibilité des massifs, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts et plantations, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

**Considérant** que les lanternes volantes présentent un risque de propagation du feu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## A R R È T E

### **Dispositions générales de l'emploi du feu dans le Territoire de Belfort**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

Il ne se substitue pas aux autres restrictions ou réglementations en vigueur.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en [annexe 1](#). Les termes définis sont marqués d'un astérisque (\*).

## **Article 2 : Niveaux de vigilance**

Le niveau de vigilance territorial est déterminé par les services de la préfecture, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Office national des forêts (ONF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), sur le fondement de :

- la Météo des forêts,
- les indicateurs météorologiques,
- l'analyse de l'état de sécheresses des sols et de la végétation,
- la situation opérationnelle du SDIS,
- l'observation des éclosions de feu dans le département et départements limitrophes.

Le niveau de vigilance est réparti en 4 niveaux croissants :

Niveau	Couleur	Niveau de vigilance	Période
1	Verte	Faible	1 <sup>er</sup> octobre au 14 mars
2	Jaune	Moyen	15 mars au 30 septembre
3	Orange	Élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)
4	Rouge	Très élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)

Le changement de niveau de vigilance aux stades « élevé » et « très élevé » est acté par un arrêté préfectoral spécifique et déclenche dès lors l'application des mesures spécifiques décrites dans cet arrêté. Peuvent également être ajoutées des dispositions complémentaires temporaires sur une ou plusieurs zones locales selon leur exposition au risque incendie. À défaut, le niveau de vigilance est fixé à l'échelle départementale.

L'activation et la désactivation du niveau de vigilance élevé et très élevé fera l'objet d'une communication dédiée (site internet et réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse).

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

## **Article 3 : Dispositions obligatoires relatives à tout type de feu de plein air**

Porter ou allumer un feu, quelle que soit sa nature (feu de camp, de cuisson, brûlage sanitaire, etc.) est soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- surveillance constante du feu par au moins une personne capable d'en assurer l'extinction ;
- disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112) ;
- nettoyer la zone autour du feu ;
- disposer d'au moins un moyen d'extinction (seau d'eau de 5L minimum, réserve de sable, tuyau d'arrosage, extincteur...) ;
- extinction totale du feu avant de quitter les lieux.

## **Article 4 : Interdiction de brûlage à l'air libre de végétaux et déchets verts**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, le brûlage de déchets verts et des végétaux est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.

Toutefois, à titre exceptionnel, le brûlage des plantes invasives et végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés pour des raisons phytosanitaires peut être autorisé par le préfet après avoir été déclaré (cerfa 16145\*01). En cas d'autorisation préfectorale, le brûlage dans et à moins de 200 m des bois et forêts est permis en période verte uniquement.

Le désherbage thermique à gaz est réglementé à l'article 17 de cet arrêté.

## **Article 5 : Lanternes volantes\***

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 août 2025, l'utilisation de ballons lumineux et de lanternes volantes\*(mise à feu ou lâcher) est interdite sur l'ensemble du département.

### **Dispositions relatives à l'usage du feu dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

## **Article 6 : Dispositions générales**

Toute l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire et ses ayants-droit\* de faire usage, de porter ou d'allumer un feu ou de jeter tout objet ou support en ignition dans les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci.

Pour les propriétaires et leurs ayants-droit\* :

- l'usage de feux de cuisson en plein-air est autorisé en période verte et jaune ; il est interdit en période orange ou rouge ;
- l'usage de feux de camp est autorisé en période verte uniquement.

Sont interdits les feux de camp et de cuisson hors dispositif conçu pour les contenir (table à feu, barbecue, cercle de pierre de 1 mètre maximum, à cavité maconnée).

L'utilisation de tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence est interdite en période orange ou rouge.

## **Article 7 : Exclusions**

Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux bâtiments de chantier, terrains de camping et de caravaneage, parc résidentiels de loisirs et installations de toute nature dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

## **Article 8 : Fumer**

En période jaune, il est interdit à quiconque de fumer dans et à moins de 200 m des bois et forêts.

En période orange et rouge, cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces espaces.

## **Article 9 : Emploi du feu par les apiculteurs**

Les apiculteurs bénéficient d'une dérogation permanente pour l'utilisation d'enfumoir sur l'emprise des ruchers.

En période rouge, l'utilisation d'enfumoirs est interdite (y compris les enfumoirs électriques aux huiles essentielles).

## **Dispositions dans le cadre des activités de loisirs dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

### **Article 10 : Feux festifs\* et objets festifs en ignition**

Sauf propriétaires et ayants-droit\*, les feux festifs\* et objets festifs en ignition (flambeaux, bolas...) sont interdits toute l'année.

En période jaune :

- les feux festifs sont soumis à déclaration en mairie **un mois avant la date prévue** ([annexe 2](#)). Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction après avis du SDIS. Le maire transmet copie de sa décision au SDIS.
- l'usage d'objets festifs en ignition est interdit.

En période orange et rouge, les feux festifs et objets festifs en ignition sont interdits.

### **Article 11 : Feux d'artifices et spectacles pyrotechniques**

Sauf propriétaires et ayants-droit\*, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont interdits toute l'année.

En période jaune, ces feux sont soumis à déclaration en mairie **un mois avant la date prévue** par le moyen suivant :

- cerfa 14098\*02 pour les feux d'artifices comportant des articles pyrotechniques de catégorie F4 ou plus de 35 kg de matière active, à transmettre également en préfecture, conformément au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 sus-visé ;
- papier libre en dessous des seuils fixés par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 sus-visé.

Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction après avis du SDIS.

En période orange et rouge, ils sont interdits.

### **Article 12 : Bivouac\* et camping isolé\***

En période de vigilance orange et rouge, la pratique du bivouac\* et du camping isolé\* est interdite.

### **Article 13 : Manifestations sportives et culturelles**

En période orange, les manifestations sportives ou culturelles, à l'exception de celles ayant lieu sur les bases de loisirs\*, sont interdites de 14 h à 20 h. De plus, elles sont soumises aux conditions suivantes :

- mise en place de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt ;
- mise en place de mesures de précaution.

En période rouge, toute manifestation sportive et culturelle est interdite.

## **Dispositions relatives aux activités agricoles dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

### **Article 14 : Prévention contre les feux de récolte\***

Lors des opérations de récolte, les personnes et matériels effectuant des moissons doivent disposer des moyens suivants :

- en tout temps : moyen de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112) ;
- en période orange et rouge : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub> (feu de véhicule) ou extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs (feu de culture).

En période de vigilance rouge :

- les opérations de récolte\* sont suspendues de 14 h à 22 h ;
- la mise en place de dispositifs d'extinction prêts à intervenir permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonne à eau, déchaumeuse, herse ou autre) sur l'exploitation ou au plus proche du chantier est obligatoire ;
- la réalisation de 4 bandes coupe-feu (coupe de la parcelle en 4) en début de récolte\* est obligatoire ;
- une grande vigilance doit être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidien) ;
- la hauteur de coupe de la batteuse doit être adaptée (une coupe trop basse peut créer des étincelles, notamment en terrain caillouteux).

Ces mesures sont fortement recommandées en tout temps.

## **Dispositions relatives aux activités forestières dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

### **Article 15 : Prévention contre les départs de feux liés aux travaux forestiers**

Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Chaque équipe/utilisateur travaillant en forêt à l'aide d'engins mécaniques ou thermiques doit obligatoirement disposer des moyens suivants :

- en tout temps : moyen de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112) ;
- en période jaune et orange :
  - tracteurs et engins d'exploitation équipés d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub> et extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Cette mesure est fortement recommandée en tout temps ;
  - dispositif d'extinction prêt à intervenir à proximité immédiate du lieu d'emploi des engins mécaniques ou thermiques (tronçonneuse, débroussailleuse, motoculteur...).

En période orange, tous les travaux doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situe le chantier. Les travaux sont suspendus de 14 h à 22 h. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté.

En période rouge, tous les travaux sont interdits, sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions de maintien de la sécurité des infrastructures sous réserve de disposer des moyens d'extinction appropriés (extincteurs en nombre...).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations ou bâtiments et à leurs dépendances.

### **Dispositions relatives aux autres travaux en tout genre dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

#### **Article 16 : Prévention contre les départs de feux liés à l'utilisation d'engins mécaniques ou thermiques à risque (casse-cailloux, engin de taille mécanique des haies...)**

Toute personne utilisant des tracteurs, autres engins d'exploitation, équipement de désherbage thermique ou motoculteurs doit disposer des moyens suivants :

- hors période verte : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub> et extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du risque induit ;
- en tout temps : moyen de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

En période orange, tous ces travaux faisant usage d'engins mécaniques ou thermiques doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situe le chantier. Les travaux sont suspendus de 14 h à 22 h.

En période rouge, tous ces travaux sont interdits, sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions de maintien de la sécurité des infrastructures sous réserve de disposer des moyens d'extinction appropriés (extincteurs en nombre...).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations ou bâtiments et à leurs dépendances.

#### **Article 17 : Cas particulier du désherbage thermique à gaz**

Toute personne utilisant de l'équipement de désherbage thermique à gaz doit disposer des moyens suivants :

- hors période verte : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub> ou extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs, dès lors que le désherbage est réalisé à une distance inférieure à 10 mètres vis-à-vis de la végétation ou de matériaux dangereux ou inflammables ;
- en tout temps : moyen de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

En période orange, ces opérations doivent être déclarées par les intervenants à la mairie de la commune où se situe le chantier. Les travaux sont suspendus de 14 h à 22 h.

En période rouge, le désherbage thermique à gaz est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations ou bâtiments et à leurs dépendances.

## **Dispositions relatives à la circulation dans et à moins de 200 m des bois et forêts**

### **Article 18 : Voies forestières ouvertes au public**

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les routes non revêtues (non goudronnées ou bitumées) entre 14 h et 22 h.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux voies desservant des bases de loisir\* ;
- aux exploitants ou propriétaires et à leurs ayants-droit ;
- aux entreprises d'exploitation forestière de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

En période rouge, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les routes non revêtues (non goudronnées ou bitumées).

En période rouge, peuvent également être interdits :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules non motorisés ;
- les voies du réseau routier communal et départemental goudronné ouvertes à la circulation publique. Les voies concernées sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission, ainsi que, pour les besoins strictement nécessaires, aux propriétaires ou occupants des biens de ces espaces exposés.

## **Autres dispositions**

### **Article 19 : Sanctions**

La violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté est punie d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (article R 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

## **Article 20 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°90-2023-07-19-00001 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies est abrogé.

## **Article 21 : Annexes**

Le présent arrêté comprend 2 annexes :

- Annexe 1 : Définitions des termes employés dans l'arrêté ;
- Annexe 2 : Formulaire de demande de dérogation en vue de procéder à un feu dit « festif » dans ou à moins de 200 m des bois ou forêts.

## **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort et affiché en mairie au moins quinze jours avant la date d'application de l'arrêté.

Fait à Belfort, le 02 DEC. 2025

Le Préfet du Territoire de Belfort



Alain CHARRIER

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1

### Définitions

<b>Ayant-droit</b>	Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire.
	Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait de la loi.
<b>Feu de camp</b>	Feu réalisé à l'extérieur et destiné au chauffage, à l'éclairage ou à créer une ambiance conviviale. Il est généralement dressé avec des matériaux inflammables trouvés aux alentours (bois mort...).
<b>Feux festifs</b>	Feux liés à des fêtes populaires reconnues (ex. feu de la Saint-Jean).
<b>Lanterne volante</b>	Tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).
<b>Bivouac</b>	Fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure.
<b>Camping isolé</b>	Installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.
<b>Récolte</b>	Ensemble des travaux agricoles permettant la collecte des parties utiles des plantes, ce qui correspond aux travaux de moisson, de fauche, de presse et d'évacuation des « récoltes ».
<b>Base de loisirs</b>	Tout espace permettant à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel (ex. accrobranche).



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Annexe 2

### Formulaire de déclaration préalable en vue de procéder à un feu dit « festif » dans ou à moins de 200 m de bois ou forêts

**À transmettre à la mairie siège du feu**  
**au moins 1 mois avant la date envisagée**

#### I. Le déclarant

Nom prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Mail :	

Agissant en qualité de :  Propriétaire

Ayant-droit\* \* Le propriétaire du terrain doit donner son accord préalable par écrit → **fournir l'accord à la demande**

#### Personne responsable de la sécurité lors du feu :

Nom prénom :	
Téléphone :	

#### II. Renseignements concernant le feu « festif »

##### 1. Emplacement

Commune	Propriétaire de la parcelle	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurés en ligne droite) :  mètres.

Distance des habitations les plus proches :  mètres.

→ **Fournir un plan de situation** localisant le/les foyer(s) avec figuration des bois et habitations les plus proches.

2. Dénomination, date et heure prévue

Dénomination du feu prévu :

Date prévue :

Heure prévue de la mise à feu :

Heure prévue de fin de la manifestation :

3. Présence du public

Estimation du nombre de spectateurs :

**III. Engagement**

Je prends connaissance et je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- ✓ Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée ;
- ✓ Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu :
  - ➔ l'emplacement des foyers doit au préalable être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
  - ➔ une zone d'un rayon de 20 m doit être débroussaillée autour des foyers si ceux-ci se situent en milieu nature ;
- ✓ Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra :
  - ➔ s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient respectées ;
  - ➔ disposer à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler le SDIS en cas de besoin, et se charger de les accueillir en cas d'intervention ;
  - ➔ disposer de moyens d'extinction (réserve d'eau ou extincteurs en nombre suffisant), ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- ✓ Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés, et ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Fait à :

Date :

Signature :

**IV. Avis du Maire**

**FAVORABLE**

**DÉFAVORABLE**

Motifs .

Fait à :

Date :

Signature :

Copie sera transmise **par le maire**, pour information, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ([sdis90@sdis90.fr](mailto:sdis90@sdis90.fr))